



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



DC/78

ORIGINAL: allemand

DATE: 16 octobre 1978

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE REVISION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES Genève, 9 au 23 octobre 1978

COMPTE RENDU DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 13

présenté par M. W. Gfeller,  
Président du Groupe de travail sur l'article 13

### I. Etablissement et travaux du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur l'article 13 (ci-après dénommé "le Groupe de travail") a été établi par la Conférence en séance plénière le 9 octobre 1978. Sa tâche principale a consisté à examiner les questions relatives aux dénominations variétales et à préparer des propositions pour une nouvelle rédaction de l'article 13 de la Convention (version du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972).

2. Conformément à la décision de la Conférence en séance plénière d'inviter tous les Etats membres et les Etats "observateurs" intéressés à se faire représenter au sein du Groupe de travail, tous les Etats membres étaient représentés dans cet organe, tandis que des représentants des Etats "observateurs" suivants ont participé aux débats : Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande. A sa première séance, le Groupe de travail a décidé d'inviter d'autres experts à ses séances et a désigné les personnes suivantes : le Dr H.H. Leenders, le Dr W. Marx, M. D.M.R. Obst, le Dr E. Freiherr von Pechmann, M. R. Royon et M. R. Troost.

3. A sa première séance, le Groupe de travail a élu M. W. Gfeller (Suisse) comme Président et M. J.U. Rietmann (Afrique du Sud) et M. F. Schneider (Pays-Bas) comme Vice-présidents du Groupe de travail. Le Groupe de travail s'est réuni du 11 au 13 octobre et dans la matinée du 16 octobre 1978.

### II. Base des débats

4. D'après le Règlement intérieur, le document DC/3 a constitué la base des débats. Au cours du débat, le document DC/4 a été soumis à la discussion par les représentants du Canada et de la République fédérale d'Allemagne, le document DC/12 par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, le document DC/25 par le représentant du Royaume-Uni, le document DC/39 par le représentant de la Belgique et le document DC/51 par le représentant de la France. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont également soumis à la discussion l'annexe IV du document RC/ad hoc/11.

### III. Déroulement des débats

5. Après que des déclarations générales ont été faites par les Etats, le Groupe de travail a commencé l'examen de chaque paragraphe de l'article 13 sur la base du document DC/3.

6. A la suite de cet examen, le Groupe de travail recommande à la Conférence en séance plénière de remplacer le texte actuel de l'article 13 de la Convention du 2 décembre 1961 modifiée le 10 novembre 1972 par le texte figurant à l'annexe du présent document. Il recommande en outre que les articles 36 et 36A tels qu'ils figurent dans le document DC/3 soient supprimés.

7. Le Groupe de travail souligne, toutefois, qu'il ne peut proposer ce texte à la Conférence en séance plénière que si cette dernière peut également adopter l'interprétation suivante :

#### Ad paragraphe 1)

Le texte ne détermine pas dans quel secteur géographique ni dans quelles conditions la dénomination de la variété devient une désignation générique. Cette question est du ressort de la législation nationale. Le fait que les dénominations des variétés qui sont protégées en vertu de la présente Convention, ou l'ont été, constituent la désignation générique de ces variétés n'implique pas que les dénominations des autres variétés n'en constituent pas la désignation générique.

Il appartient en outre aux Etats de l'Union de déterminer jusqu'à quel point ils souhaitent appliquer les dispositions de la deuxième phrase aux dénominations variétales qui sont enregistrées dans d'autres Etats de l'Union.

#### Ad paragraphe 5)

Le terme "non-convenance" englobe tout fait qui - de l'avis du service compétent d'un Etat de l'Union - empêche l'enregistrement de la dénomination de la variété dans cet Etat, y compris les cas d'incompatibilité avec le droit.

#### Ad paragraphe 7)

Ce paragraphe exige uniquement que soit garantie dans un Etat de l'Union l'utilisation de la dénomination de la variété selon les dispositions de ce paragraphe. Il ne prévoit pas les moyens à mettre en oeuvre à cet effet et n'exige pas nécessairement la promulgation d'une loi. Ce paragraphe n'empêche aucun Etat de l'Union de prendre des dispositions complémentaires étendant, dans l'Etat de l'Union concerné, l'obligation d'utiliser la dénomination de la variété à des variétés protégées seulement dans un autre Etat de l'Union.

#### Ad paragraphe 8)

Ce paragraphe n'affecte pas les règles de désignation des variétés découlant d'autres textes de loi. La dernière phrase n'implique pas que la dénomination de variétés autres que celles qui sont ou ont été protégées en vertu de la présente Convention ne doit pas être facilement reconnaissable.

[L'annexe suit]

## ARTICLE 13

Dénomination de la variété

1) La variété doit être désignée par une dénomination qui en constitue la désignation générique. Les Etats de l'Union font en sorte que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme dénomination de la variété n'empêche la libre utilisation de la dénomination, même après l'expiration de la protection.

2) Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner la variété dans l'Etat de l'Union en question. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, dans l'un quelconque des Etats de l'Union, une variété préexistante de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine.

3) La dénomination de la variété est déposée par l'obtenteur auprès du service prévu à l'article 30. S'il est avéré que cette dénomination ne répond pas aux exigences du paragraphe précédent, ce service refuse de l'enregistrer et exige que l'obtenteur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée en même temps qu'est délivré le titre de protection conformément aux dispositions de l'article 7.

4) Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service compétent exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.

5) Une variété ne peut être déposée dans les Etats de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi déposée, à moins qu'il ne constate la non-convenance de cette dénomination dans ledit Etat. Dans ce cas, il peut exiger que l'obtenteur propose une autre dénomination convenable.

6) Le service compétent de chaque Etat de l'Union doit assurer la communication aux services compétents des autres Etats de l'Union des informations relatives aux dénominations variétales, notamment du dépôt, de l'enregistrement et de la radiation de telles dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination à l'autorité qui a communiqué cette dénomination.

7) Celui qui, dans un des Etats de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée dans cet Etat est tenu d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration de la protection de cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

8) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication similaire à la dénomination variétale enregistrée. Même si une telle indication est associée, la dénomination doit être facilement reconnaissable.